



# Ordonnance sur l'état civil (OEC)

## Modification du 20 novembre 2019

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 67, al. 2*

<sup>2</sup> Si les conditions selon l'art. 66, al. 2, sont remplies, l'office de l'état civil communique aux fiancés que le mariage peut être célébré. Il arrête avec eux les détails de la célébration ou les renvoie à cette fin devant l'office de l'état civil qu'ils ont choisi pour la célébration.

*Art. 68*            Délai

Le mariage peut être célébré dans les trois mois suivant la communication de la décision relative au résultat positif de la procédure préparatoire.

*Art. 75f, al. 2*

<sup>2</sup> Si les conditions selon l'art. 75e, al. 2, sont remplies, l'office de l'état civil communique aux partenaires que le partenariat peut être enregistré. Il arrête avec eux les détails de l'enregistrement ou les renvoie à cette fin devant l'office de l'état civil qu'ils ont choisi pour l'enregistrement.

<sup>1</sup> RS 211.112.2

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

20 novembre 2019

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr